

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 JUIN 2019

Délibération n° D-2019-270

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/06/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/06/2019

Port Boinot - Ponts Main - Réseau des transports urbains sur le
domaine public de la Ville - Convention de transfert de maîtrise
d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et
la Ville de Niort

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth BEAUVAIS, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Nathalie SEGUIN.

Direction de l'Espace Public

Port Boinot - Ponts Main - Réseau des transports urbains sur le domaine public de la Ville - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort

Monsieur Marc THEBAULT, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, a la charge des travaux relatifs aux aménagements des points d'arrêt de son réseau de transport en commun.

Aussi, dans le cadre de l'opération Port Boinot et de l'aménagement du Pont Main menés par la Ville de Niort, de la mise en accessibilité des arrêts de bus menée par la CAN, et conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, la CAN et la Ville de Niort décident, dans un souci d'économie de moyens, de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'aménagements liés au réseau des transports urbains sur le domaine public de la Commune, à savoir, la mise aux normes d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des arrêts Port Boinot.

La Ville se chargera de lancer la consultation, la CAN lui versera à l'issue de la réalisation des aménagements une participation estimée à ce jour à 16 202 € HT soit 19 442,40 € TTC, modulable selon les termes fixés dans la convention.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tous les actes s'y rapportant.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	4

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Marc THEBAULT

**CONVENTION
DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU NIORTAIS ET LA VILLE DE NIORT
POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DU
RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE NIORT**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) dont le siège social est situé 140 rue des Equarts à Niort, représentée par Monsieur Alain LECOINTE, Membre du Bureau délégué de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dûment habilité suivant délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2019,

d'une part

ET

La Ville de NIORT, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité suivant délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2019,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la CAN a la charge des travaux relatifs aux aménagements des points d'arrêt de son réseau. Ces aménagements sont réalisés sur les espaces publics appartenant aux communes desservies par les lignes de transport.

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Ainsi, la CAN confie à la Ville de Niort qui accepte, l'exercice des attributions de la Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des travaux d'Aménagement du réseau de transports urbains sur le domaine public de la Ville de Niort dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE II : PROJETS CONCERNÉS PAR LA CONVENTION

Les travaux concernent la mise en accessibilité et la sécurisation du point d'arrêt « Port Boinot » soit 2 (deux) quais de bus. Ces arrêts sont actuellement desservis par deux lignes urbaines (ligne 4 et 5) ; ils sont à aménager dans le cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité.

ARTICLE III : OBLIGATION DES PARTIES

La Ville de Niort assurera toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leur réception en tant que Maître d'Ouvrage unique. Le chantier sera placé sous la responsabilité de la Ville de Niort.

La CAN sera étroitement associée à l'élaboration des études et des travaux, y compris lors de la réception des ouvrages exécutés.

La CAN s'engage à verser à la Ville de Niort à l'issue de la réalisation des aménagements, la somme estimée de :

Estimation du coût d'aménagement de l'arrêt « Port Boinot » en HT	16 202,00 €
TVA 20%	3 240,40 €
TOTAL TTC	19 442,40 €

Le montant d'aménagement de ce quai, compris dans le lot 01 « terrassement, dépollution, voirie et assainissement » de l'opération Port Boinot (marché Ville de Niort) est décomposé de la manière suivante :

Bordure quai bus : ligne B700 : 165 € HT/ ml pour les 30 ml pour un montant de 4 950 € HT

Trottoir en béton désactivé : ligne B505-01 : 4,80 € HT/m² pour 66m², soit 316,80 € HT
ligne B505-02 : 25,20 € H/m² pour 66 m², soit 1 663,20 € HT

Signalisation – mobilier : ligne C007-07 : 2 arrêts de bus Zig-Zag : 2 x145 € HT, soit 290,00 € HT
Ligne L050601 : abris bus modèle ROUSSEAU : 2 x 3500, soit 7 000 € HT

Alimentation électrique de l'arrêt de bus prévu au lot 02 «Eclairage, réseaux souples et eau potable » de l'opération Port Boinot (marché Ville de Niort) pour un montant de 1 982 € HT

Après la réception des travaux, un décompte définitif du coût réel des travaux réalisés sera établi pour paiement. Si une différence supérieure à 10% du montant HT indiqué dans la présente convention apparaissait, alors un avenant serait établi.

En cas de moins-value par rapport au montant estimé de la présente convention, le montant réglé par la collectivité correspondra au coût réel des travaux réalisés constaté dans le décompte définitif.

La somme sera réglée par la CAN à la Ville de Niort sur présentation des titres de recettes. Le FCTVA de cette somme sera récupéré par la CAN.

ARTICLE IV : MODALITÉS DES SOMMES DUES À LA VILLE

La CAN se libérera parallèlement des sommes dues suivant les modalités suivantes :

- avance correspondant à 50% de la part du montant estimatif à sa charge au démarrage des travaux sur présentation de l'ordre de service ;
- le solde après réception des travaux.

ARTICLE V : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux précités.

ARTICLE VI : RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention sera révisée par voie d'avenant si les conditions définies actuellement viennent à évoluer.

ARTICLE VII : CLAUSE LITIGE

Les parties devront résoudre à l'amiable tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE VIII : FORCE EXÉCUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Niort
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais
Le Membre du Bureau Délégué aux Transports

Jérôme BALOGÉ

Alain LECOINTE